

Le congé de paternité des agriculteurs

Lors de votre congé de paternité, votre remplacement sur votre exploitation est financé par une allocation versée par la MSA. Nous vous présentons ci-après les conditions et les modalités pour en bénéficier.





Qui peut en bénéficier ?



- Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Membre non salarié d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles) ;
- Aide familial ou associé d'exploitation ;
- Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin).

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficie au père. Il est également ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant.



Quelles sont les conditions à remplir ?



- Participer, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole au titre de laquelle vous êtes affilié à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariés. Les travaux concernant la tenue du ménage familial sont exclus.
- Relever de l'Amexa depuis au moins dix mois avant la date de naissance.
- Pour les personnes affiliées depuis moins de dix mois à l'Amexa, les périodes d'affiliation antérieures, au titre d'une activité professionnelle ou assimilée relevant d'un ou plusieurs autres régimes pourront être prises en compte pour l'appréciation de cette condition.
- Cesser tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant la durée du congé paternité.



Quelles sont les conditions à remplir ?



JUSTIFIER QUE VOUS ETES LE PERE DE L'ENFANT :

- En produisant la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, la copie du livret de famille ou, le cas échéant, de l'acte de reconnaissance de l'enfant.
- Ou si vous êtes la personne qui vit avec la mère de l'enfant (conjoint, personne liée à la mère par un PACS, personne vivant maritalement avec la mère de l'enfant), en produisant : l'acte de naissance, l'extrait d'acte de mariage ou la copie du pacte civil de solidarité ou le certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.



Quels sont vos droits ?



UN CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT D'UNE DURÉE DE 25 JOURS POUR LA NAISSANCE D'UN ENFANT ET DE 32 JOURS EN CAS DE NAISSANCES MULTIPLES.

Pour en bénéficier, vous devez vous faire remplacer obligatoirement pendant une durée minimale de **7 jours consécutifs immédiatement à compter de la date prévisionnelle de la naissance de l'enfant**. Vous avez droit à un remplacement sur votre exploitation de 25 jours, portés à 32 jours en cas de naissances multiples. Cette durée est fractionnable en trois périodes d'au moins 5 jours calendaires chacune, à prendre dans les 6 mois suivants la naissance de l'enfant.

EN CAS D'HOSPITALISATION IMMEDIATE DU NOUVEAU-NE APRES LA NAISSANCE :

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'une durée de 25 jours (ou 32 en cas de naissances multiples) est augmenté d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.



Comment demander l'allocation de remplacement ?



La demande doit être faite auprès de la MSA à l'aide de l'imprimé Cerfa téléchargeable sur : www.servicederemplacement.fr ou sur www.msa.fr

Elle doit être retournée à la MSA complétée dans un délai d'un mois avant la date de naissance de l'enfant (sauf si un cas de force majeure vous en empêche).

Après étude, votre demande sera immédiatement transmise par la MSA à votre Service de Remplacement qui vous indiquera alors dans les 15 jours suivants ses modalités d'intervention.

Le délai d'un mois n'a pas être respecté en cas d'hospitalisation immédiate du nouveau-né après la naissance. Dans ce cas, vous devez transmettre, avec l'imprimé Cerfa, un bulletin justifiant l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisés (arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisés visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant).

